

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux

REF. : Bureau FP/2 -
05-PSI-9530

Affaire suivie par :
A. LE BRIS/LB - Tél. : 01.40.07.24.65

23/09/2005

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs
les préfets des départements

Métropole et DOM

MCT/B/05/10017/C

OBJET : Actualisation des données chiffrées utilisées pour assimiler les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale à des communes pour la création des emplois fonctionnels administratifs de direction et de certains emplois de grade de ces établissements.

REFER : Circulaire NOR/LBLB0210024C du 23 octobre 2002 relative à l'objet indiqué ci-dessus.

P.J. : Un tableau des effectifs.

Par circulaire du 23 octobre 2002 citée en référence, j'ai rappelé les nouvelles conditions d'assimilation des centres de gestion à des communes pour la création des emplois fonctionnels de direction et de certains emplois de grade de ces établissements.

Je vous ai également fourni, par centre de gestion, les données chiffrées à retenir pour fixer cette assimilation.

Lors de l'élaboration de la circulaire du 23 octobre 2002, les dernières données disponibles étaient celles portant sur 1999.

Aujourd'hui, les dernières données disponibles portent sur 2003.

Ces sont ces nouvelles données qui figurent en annexe et se substituent donc à celles fournies en 2002.

Les effectifs de tous les centres de gestion augmentent, à l'exception de ceux relatifs au département de la Guyane (cinq agents en moins par rapport aux données fournies en 2002).

L'augmentation de ses effectifs peut permettre à un centre de gestion d'être assimilé à une catégorie de communes supérieure à celle à laquelle il était réputé appartenir jusqu'à présent et ainsi de créer des emplois dont il ne pouvait pas disposer jusqu'à présent.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces informations au centre de gestion de la fonction publique territoriale relevant de votre ressort.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, que les deux centres interdépartementaux de gestion de la région d'Ile-de-France, prévus aux articles 17 et 18 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont, compte tenu de l'ampleur de leurs compétences plus étendues géographiquement, assimilés à des départements (de plus de 900.000 habitants pour le centre de gestion prévu par l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984¹ ; de moins de 900.000 habitants pour celui visé par l'article 18²).

¹ Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne

² Yvelines, Essonne, Val-d'Oise